



**DÉCISION N°121/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 12 AOÛT 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT SUR LA
DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ PETROSEN HOLDING SA SOLLICITANT
L'AUTORISATION DE POURSUIVRE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU
MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL D'ESTIMATION DE
COÛTS DES PROJETS PÉTROLIERS.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la demande de la Société PETROSEN HOLDING S.A. reçue le 20 juillet 2026

Madame Seynabou SAMB TOSCO entendue en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SENE, Présidente de séance; de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 20 juillet 2026 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 2689, la Société PETROSEN HOLDING S.A. a saisi le CRD sur le fondement de l'article 143, alinéa 2, du Code des marchés publics pour demander l'autorisation de poursuivre la procédure d'attribution du marché d'acquisition d'un logiciel d'estimation de coûts des projets pétroliers.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'il résulte de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 que la Commission litiges statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé dont le comité a été saisi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 143 alinéa 2 du Code des Marchés publics, si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par l'organe en charge du contrôle des marchés publics relatifs à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le CRD auprès de l'Organe en charge de la régulation des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société PETROSEN a déféré devant le CRD une lettre datée du 14 juillet 2026, en réponse à la demande d'avis sur le procès-verbal d'attribution et le rapport de la commission d'évaluation des offres, par laquelle la DCMP a refusé d'émettre un avis de non-objection sur le dossier qui lui était soumis.

Qu'il y a lieu, dès lors, de considérer qu'un litige est né entre deux organes de l'administration et qu'il porte sur un avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics remettant en cause la poursuite d'une procédure de passation.

Qu'il convient en conséquence de déclarer recevable la saisine de la Société PETROSEN HOLDING S.A. ;



LES FAITS

Par décision n° 095/2025/ ARCOP /CRD du 9 juillet 2025, le CRD avait autorisé la Société PETROSEN SA, à organiser une procédure d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence pour passer le marché de fournitures de logiciel d'estimation de coûts des projets pétroliers en lieu et place de la procédure par entente directe initialement prévue par l'autorité contractante.

Sollicitée pour donner un avis sur le dossier d'appel d'offres, la Direction Centrale des Marchés Publics avait émis un avis de non-objection par lettre datée du 16 octobre 2026.

C'est ainsi que l'autorité contractante a invité, le 20 octobre 2025, les entreprises figurant sur la liste restreinte à soumissionner. Il s'agit en l'occurrence des sociétés S&P Global, SLB, WOOD MACKENZIE, BAYPHASE et NOMITECH.

La date limite de dépôt des offres fixée au 6 novembre 2025 à 10 heures 30 minutes, a été reportée au 18 novembre 2025. À l'ouverture des plis, deux (2) offres étaient enregistrées.

L'autorité contractante a alors prorogé le délai de dépôt des offres et la commission a établi un procès-verbal de carence.

Le 27 novembre 2025, elle a invité d'autres entreprises à soumissionner.

Le 10 décembre 2025 à 10 heures 30 minutes, l'ouverture des plis a eu lieu et trois offres ont été recensées et évaluées.

Réunie le 31 mars 2026, la commission des marchés a proposé de désigner l'entreprise SLB comme attributaire provisoire, pour un montant de cent-vingt-trois millions neuf cent soixante-dix-huit mille six cent cinquante-six (123 978 656) F CFA HTVA.

Saisie, le 11 juin 2026, d'une demande d'avis sur le rapport d'évaluation des offres ainsi que la proposition d'attribution provisoire, la Direction centrale des Marchés publics a émis des observations sur la lenteur de la procédure, qui remet en cause l'urgence ayant motivé le recours à une procédure d'appel d'offres restreint et l'expiration de la durée de validité des offres, telle que fixée dans le DAO.

Par ailleurs, la DCMP a sollicité des demandes d'informations sur la non-conformité au plan administratif et fiscal de deux entreprises soumissionnaires, un rabais non lu à l'ouverture des plis et appliqué à l'offre de l'attributaire.



La Société PETROSEN a pris en compte l'essentiel de ces observations et a transmis à nouveau le rapport corrigé, par courrier daté du 2 juillet 2026 et reçu par la DCMP le 6 juillet 2026,

L'organe de contrôle *a priori*, par réponse datée du 14 juillet 2026, a fait le constat que ses premières observations n'ont été que partiellement prises en compte dans la mesure où l'autorité contractante n'avait pas apporté de réponse à la question de la caducité des offres qu'elle a soulevée. Ainsi la DCMP a réitéré son refus d'émettre un avis de non-objection.

C'est dans ce contexte que la Société PETROSEN HOLDING a saisi l'ARCOP d'une demande d'autorisation de poursuivre la procédure après l'avis défavorable de la DCMP du 14 juillet 2026.

LES MOYENS DÉVELOPPÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Afin de répondre à l'objection de la DCMP relative à la caducité des offres à la date de leur évaluation, l'autorité contractante invoque dans un courrier daté du 2 juillet 2026, un retard lié au changement de management au niveau de la Direction générale de PETROSEN E&P.

LES MOTIFS DONNÉS PAR LA DCMP

Dans sa réponse datée du 14 juillet 2026, la DCMP, après avoir constaté que ses observations antérieures n'ont été que partiellement prises en compte, a relevé que le retard accusé par l'autorité contractante est incompatible avec la célérité et l'urgence ayant motivé le recours à la procédure d'appel d'offres restreint.

Pour ce faire, il part du constat que la durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours aux termes de la clause 91.1 des instructions aux soumissionnaires du dossier d'appel d'offres restreint. Sur cette base, il considère qu'à la date d'établissement du rapport d'évaluation, les offres avaient dépassé ce délai et étaient donc caduques. En effet, selon la DCMP l'évaluation ne pouvait pas aller au-delà du 10 mars 2026 dans la mesure où l'ouverture des plis a eu lieu le 10 décembre 2025.

Se fondant sur la décision n° 054/2021/ARMP/CRD/DEF du 21 avril 2021 par laquelle le CRD de l'ARCOP avait jugé que les offres caduques ne peuvent être évaluées, la DCMP a refusé d'émettre un avis de non-objection sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution.



OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la possibilité, pour une autorité contractante de procéder à l'évaluation et à l'attribution d'un marché lorsque le délai de validité des offres prévu dans le dossier d'appel à la concurrence est dépassé.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, dans le cadre d'un appel d'offres restreint, *« le délai de réception des offres est au moins égal à dix jours pour l'appel d'offres national et quinze jours pour l'appel d'offres international (...). La commission des marchés devra se réunir et déposer ses conclusions dans un délai de trois jours ouvrables au plus. Le délai d'attente, après publication ou notification de l'avis d'attribution provisoire, avant la signature du marché est ramené à sept jours. Le délai d'examen du recours est de deux jours ouvrables au niveau de l'autorité contractante et de trois jours ouvrables au niveau du Comité de Règlement des Différends à compter de la réception des documents servant à l'instruction du recours »*. ;

Considérant, par ailleurs, que les clauses 19.1 et 19.2 des IC du DAO prévoient en ce qui concerne *la période de validité des offres* qu'elles « *demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante* » « *exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leurs offres* ».

Considérant qu'il ressort des Données particulières de l'Appel d'Offres que « *La période de validité de l'offre sera de 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres* ».

Considérant que, dans sa décision n° 054/2021/ARMP/CRD/DEF du 21 avril 2021, le CRD a eu à statuer sur un moyen tiré de ce que l'expiration de la période de validité des offres doit conduire l'autorité contractante à demander aux soumissionnaires de proroger leurs offres et qu'elle ne peut procéder à l'évaluation d'offres qui ne sont plus valides aux termes des DPAO.

Qu'il avait notamment retenu que la poursuite de la procédure sur la base d'offres devenues caduques ne pouvait être admise qu'à la condition que l'autorité



contractante ait préalablement pris les mesures nécessaires pour préserver la validité des offres ;

Considérant qu'en l'espèce la date limite de dépôt des offres était fixée au 10 décembre 2025.

Que, ce même jour, à 10 heures 30 minutes, l'ouverture des plis a eu lieu.

Que la commission s'est réunie le 31 mars 2026.

Qu'il est constant qu'à cette date, le délai de validité des offres tel que prévu par le DAO, était expiré.

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'autorité contractante a accompli des diligences pour obtenir la prorogation de la durée de validité des offres auprès des candidats alors que cette possibilité était prévue par le DAO.

Considérant qu'au surplus, pour justifier le délai anormalement long de la passation du marché en procédure d'appel d'offres restreint, l'autorité contractante avance comme seul motif le changement de management au niveau de la Direction générale de PETROSEN E&P ;

Considérant que ce motif est insuffisant, à lui seul, pour justifier le non-respect du délai de validité des offres et l'absence de demande de prorogation.

Qu'au surplus, il faut rappeler que, ainsi que l'a relevé la DCMP, le retard accusé dans le déroulement de la procédure de passation demeure en contradiction avec les dispositions régissant la procédure de passation d'un marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence.

Considérant, toutefois, qu'eu égard aux contraintes particulières dans la passation de ce marché et notamment au nombre très limité d'entreprises disposant de la technologie requise et pour des raisons d'efficacité et d'efficience, il convient à titre exceptionnel, d'autoriser la poursuite de la procédure de passation ;

Qu'il appartiendra à l'autorité contractante de solliciter auprès des soumissionnaires la prorogation de la durée de validité de leurs offres et de veiller à ce que celles-ci ne fassent l'objet de modifications en vertu du principe d'intangibilité des offres.



PAR CES MOTIFS

- 1) Déclare recevable la saisine de la Société PETROSEN HOLDING S.A. ;
- 2) Constate que la commission a procédé à l'évaluation d'offres caduques ;
- 3) Constate que l'autorité contractante n'a mis en œuvre aucune diligence pour proroger la durée de validité des offres ;
- 4) Dit qu'en raison des contraintes particulières rencontrées par l'autorité contractante sur la passation du marché litigieux, il convient d'autoriser, à titre exceptionnel, la Société PETROSEN HOLDING S.A. à poursuivre la procédure de passation ;
- 5) Dit que l'autorité contractante est tenue, préalablement à la poursuite de la procédure, de solliciter auprès des soumissionnaires la prorogation de la durée de validité de leurs offres, sans modification de leur contenu ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à la Société PETROSEN HOLDING S.A. et à la DCMP et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 27/08/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 27/08/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 28/08/2026



**Le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 28/08/2026



ARCOP SÉNÉGAL